

► **contact:**

Abdel El Abbassi  
Service Préparation de la politique  
d'accueil  
Direction Gestion et contrôle du réseau  
► tél.: 02 213 44 46  
► fax: 02 213 44 22  
► e-mail : [abdel-ilah.elabbassi@fedasil.be](mailto:abdel-ilah.elabbassi@fedasil.be)

► À l'attention des responsables des structures  
d'accueil pour demandeurs d'asile

► **Annexes:**

- **Annexe A** – Trajet de retour
- **Annexe B** – Document-standard « Plan du trajet de retour »
- **Annexe C** – Tableau « Procédure »

► **Concerne:** Instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil

Chers directeurs de centre,  
Chers responsables de centre,  
Chers partenaires,  
Chers Présidents de CPAS,

## 1. CONTEXTE

La loi du 19 janvier 2012<sup>1</sup> a apporté des modifications à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (appelée ci-après, la loi accueil).

Une des principales nouveautés concerne le trajet de retour. Les diverses dispositions concernant ce trajet ont été reprises dans les articles 2,12°, 2,13° et dans le nouvel article 6/1 de la loi accueil.

L'objectif du trajet de retour est de s'engager plus fortement dans l'accompagnement au retour volontaire des bénéficiaires de l'accueil. Afin d'atteindre cet objectif, un accompagnement au retour personnalisé est proposé aux demandeurs d'asile dans toutes les structures d'accueil du réseau d'accueil ; les demandeurs d'asile déboutés sont transférés vers des places de retour spécialisées disposant d'une expertise en matière de retour volontaire ; la collaboration entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après, Fedasil) et l'Office des étrangers (ci-après, l'OE) sera renforcée.

---

<sup>1</sup> La loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (MB 17/02/2012). Ces modifications sont entrées en vigueur le 31/03/2012.

l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après, Fedasil) et l'Office des étrangers (ci-après, l'OE) sera renforcée.

Premièrement, ces nouvelles dispositions fixent formellement la pratique actuelle, à savoir que le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour personnalisé offert par Fedasil et que ce trajet de retour donne la priorité au retour volontaire.

Deuxièmement, les nouvelles dispositions prévoient un certain nombre d'obligations quant à l'accompagnement au retour :

1. Au plus tard 5 jours après la notification de la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), le demandeur d'asile doit être informé sur les possibilités offertes par le trajet de retour.
2. Au plus tard lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire (ci-après OQT) au demandeur d'asile, le trajet de retour est géré conjointement par Fedasil et l'OE.
3. L'élaboration et l'accomplissement du trajet de retour doivent avoir lieu durant le délai d'exécution de l'OQT.
4. Si Fedasil et l'OE, lors de l'évaluation prévue du trajet de retour, estiment que le bénéficiaire de l'accueil a insuffisamment collaboré au trajet de retour, la gestion du trajet de retour peut être reprise par l'OE en vue d'un retour forcé. En pratique, cela aura lieu dans le cadre des places de retour de Fedasil.

Troisièmement, une modification dans la loi accueil prévoit que le lieu obligatoire d'inscription (ci-après code 207) peut être modifié pour la durée du trajet de retour. A partir de la décision négative du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) ou à partir de la décision de refus de prise en considération du CGRA pour un pays repris dans la liste des pays d'origine sûrs (ci-après non prise en considération liste pays sûrs), l'aide matérielle et le trajet de retour seront offerts dans les places spécifiques de retour prévues dans les centres d'accueil fédéraux.

L'objectif de cette instruction est d'informer les structures d'accueil sur la manière d'appliquer le trajet de retour, sur l'organisation d'un transfert vers une place de retour dans un centre d'accueil fédéral et sur l'accompagnement offert dans ces places.

En annexe de cette instruction, vous trouverez le texte de vision qui a été développé sur le trajet d'accompagnement au retour dans les structures d'accueil et les places de retour (annexe A).

## 2. TRAJET DE RETOUR

Dès qu'un étranger introduit une demande d'asile, l'accompagnement au retour fait partie intégralement de l'accompagnement offert aux demandeurs d'asile dans toutes les structures d'accueil. Le trajet de retour est divisé en 2 phases principales :

1. **L'accompagnement au retour volontaire durant la procédure d'asile.**  
L'accompagnement au retour est intégré dans l'accompagnement des demandeurs d'asile et le trajet de retour démarre dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la première structure d'accueil et dure tout au long de la procédure d'asile.
2. **Ensuite, le demandeur d'asile débouté peut<sup>2</sup> être transféré vers une place de retour prévue dans un centre d'accueil fédéral et ce, dès la notification de la décision confirmative de refus d'octroi du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le CCE, ou dès la décision de non prise en considération liste pays sûrs notifiée par le CGRA.**

Des moments-clés durant lesquels il y a lieu d'aborder le retour volontaire, offrent désormais un cadre de référence pour l'ensemble des travailleurs sociaux du réseau d'accueil. Malgré un certain nombre d'obligations prévues, l'accompagnement au retour se base bien entendu sur les expériences et pratiques des différents opérateurs d'accueil au sein du réseau d'accueil. Le présent trajet de retour n'a donc pas pour objectif d'imposer une uniformisation en la matière mais bien de définir les étapes principales de l'accompagnement au retour.

La présente instruction, concernant la désignation à une place de retour, n'est pas d'application pour les mineurs étrangers non accompagnés<sup>3</sup>. Attention : une personne déclarée majeure par le Service de Tutelle ou devenue majeure, n'est plus considérée comme un mineur non accompagné et est dès lors bien concernée par l'application de la présente instruction.

Cette instruction n'est pas d'application également pour les familles accueillies sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004<sup>4</sup>. Pour ce dernier groupe, les dispositions stipulées dans l'instruction du 12 février 2011<sup>5</sup> et dans le protocole de coopération du 17 septembre 2010<sup>6</sup> demeurent d'application.

### **2.1. Retour volontaire durant la procédure d'asile**

#### ***2.1.1. L'accompagnement au retour volontaire durant l'examen de la demande d'asile par l'OE et le CGRA***

Dans cette première phase, l'accompagnement au retour consiste en la mise à disposition d'informations sur le retour volontaire.

<sup>2</sup> Il est en effet prévu des exceptions (voir plus loin).

<sup>3</sup> Des projets de retour volontaire adaptés aux mineurs non accompagnés existent. Contactez la Cellule retour volontaire pour plus d'informations.

<sup>4</sup> L'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. (MB 01/07/2004).

<sup>5</sup> L'instruction du 12 février 2011 concernant l'accueil des familles avec des enfants mineurs accueillis sur la base de l'arrêté royal du 24/06/2004.

<sup>6</sup> Le protocole de coopération entre l'OE et Fedasil relatif au trajet d'accompagnement des familles avec des mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire et qui sont accueillis conformément à l'AR du 24/06/2004.

Dès le moment de l'enregistrement de la demande d'asile, les demandeurs d'asile sont informés par l'OE sur le retour volontaire.

Le travailleur social mentionne l'existence du programme de retour volontaire et ce, dès le premier entretien. Les travailleurs sociaux pourront trouver toutes les informations sur le programme du retour volontaire sur : [www.retourvolontaire.be](http://www.retourvolontaire.be). Le travailleur social fournit également des explications sur l'ensemble du trajet de retour, en ce compris, la désignation à une place de retour en cas d'issue négative de la procédure d'asile.

Durant la période d'examen de la demande d'asile par l'OE ou le CGRA, le thème du retour volontaire peut encore être abordé si les circonstances le demandent.

### **2.1.2. L'accompagnement au retour volontaire après une décision négative du CGRA**

Une distinction est faite entre deux types de décisions négatives du CGRA:

- Refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, cf. point 2.1.2.1;
- Non prise en considération liste pays sûrs, cf. point 2.1.2.2..

#### **2.1.2.1. Refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le CGRA**

Dans cette phase, le résident est encouragé activement à réfléchir sur les perspectives d'avenir parmi lesquelles l'option du retour volontaire. Il est prévu 2 moments différents : un 1<sup>er</sup> endéans les 5 jours suivant la notification de la décision négative du CGRA, un 2<sup>ème</sup> durant la période d'examen du recours auprès du CCE.

##### **a) Endéans les 5 jours après la notification de la décision négative du CGRA**

Conformément aux nouvelles dispositions prises dans l'article 2, 12° et l'article 6/1 §2 de la loi accueil, l'accompagnement au retour doit être proposé au plus tard 5 jours après qu'une décision négative du CGRA ait été notifiée. A partir de ce moment, le trajet de retour devient donc formellement obligatoire.

Afin de formaliser le trajet de retour, le demandeur d'asile concerné doit signer le plan du trajet de retour, partie I (cf. annexe B). Ce document formalise, suite à une décision négative du CGRA, la prise de connaissance par le résident des possibilités offertes par les programmes de retour volontaire. Attention, il ne s'agit pas ici d'un engagement au retour volontaire imposé au résident mais seulement de formaliser le fait que le résident ait bien pris connaissance des possibilités qui lui sont offertes par les programmes de retour volontaire.

Si le résident refuse de signer le plan de trajet de retour, cela est signalé dans ce même document. L'absence de signature n'a cependant aucun impact sur le droit à l'aide matérielle. Le résident peut par conséquent continuer à être accueilli dans la structure d'accueil.

Le document est conservé dans le dossier social.

### b) Si pas de recours auprès du CCE

Si le résident n'introduit pas de recours auprès du CCE mais opte pour le retour volontaire, le retour doit avoir lieu durant le délai d'exécution de l'OQT.

Si le retour volontaire n'a pas pu avoir lieu durant le délai d'exécution de l'OQT pour cause de force majeure, une prolongation de l'OQT peut être demandée auprès de l'OE. L'OQT ne peut être prolongé que si l'OE, en concertation avec la Cellule retour volontaire de Fedasil, juge le retour réaliste. Il sera tenu compte entre autres des éléments suivants : l'introduction effective d'une demande de retour volontaire et la possession des documents nécessaires de voyage. Si les documents de voyage ne sont pas en ordre, la prolongation de l'OQT ne pourra alors avoir lieu qu'au sein d'une place de retour d'un centre d'accueil fédéral. Cela signifie concrètement que le résident sera alors désigné à une place de retour.

Si le résident n'opte pas pour le retour volontaire, il devra alors quitter la structure d'accueil conformément aux instructions relatives à la fin de l'aide matérielle<sup>7</sup>. Dans ce cas, le trajet de retour ne sera pas poursuivi dans une place de retour. Cependant, au moment du départ du résident, le travailleur social fournira de nouveau des informations sur les programmes de retour volontaire.

### c) Si recours auprès du CCE

Le travailleur social s'entretient avec le résident au sujet de son avenir environ 1 mois après l'introduction du recours auprès du CCE. L'entretien est basé sur les éléments et les résultats issus des entretiens précédents.

Durant cette période, le thème du retour volontaire est de nouveau abordé.

#### **2.1.2.2. L'accompagnement au retour volontaire après la décision de non prise en considération liste des pays sûrs par le CGRA**

Vu qu'à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, seul un recours en annulation non suspensif peut être introduit auprès du CCE; la dernière phase du trajet de retour débute et le demandeur d'asile concerné est transféré vers une place de retour spécialisée dans un centre d'accueil fédéral (cf. point 2.2.).

<sup>7</sup> Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière du 13/07/2012.

## **2.2. L'accompagnement au retour volontaire suite à une décision négative du CCE ou après une décision de non prise en considération liste pays sûrs du CGRA et désignation à une place de retour**

Si le CCE rejette le recours ou si le CGRA ne prend pas la demande d'asile en considération, la dernière phase de l'accompagnement au retour démarre. Comme indiqué plus haut, cette phase du trajet se déroulera dans des places de retour spécialisées. L'accompagnement au sein des places de retour sera assuré de manière conjointe par des collaborateurs de Fedasil et de l'OE.

### **2.2.1. Groupe-cible pour les places de retour et exceptions**

#### **Groupe-cible**

Tous les résidents accueillis au sein du réseau d'accueil qui ont reçu une décision confirmative de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire du CCE ou qui ont reçu une décision de non prise en considération par le CGRA, appartiennent en principe à ce groupe-cible.

#### **Exceptions et ajournements aux transferts**

Les catégories suivantes de résidents sont toutefois exemptées d'un transfert vers une place de retour:

- **Exceptions**

1. Les familles avec enfants scolarisés qui ont reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin ;
2. Ex-MENA<sup>8</sup> scolarisés qui sont, dans le courant de l'année scolaire, devenus majeurs et qui ont reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin ;
3. Les résidents qui sont hospitalisés ainsi que les membres de leur famille (avec une attestation);
4. Parents d'un enfant belge et les membres de leur famille (avec attestation);

Vu que ces 4 catégories de résident relèvent du champ d'application de l'article 7 de la loi accueil, il faut introduire une demande de prolongation du droit à l'aide matérielle tel que prévu par les instructions du 13 juillet 2012 relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière. Durant la prolongation de l'aide matérielle, un accompagnement intensif au retour volontaire doit être offert à ces résidents.

Au moment où la fin du droit à l'aide matérielle sur base de l'article 7 est fixée, ces résidents ne sont pas transférés vers une place de retour mais doivent quitter la structure d'accueil, conformément aux dispositions relatives à la fin du droit à l'aide matérielle ;

5. Les résidents ayant déjà signé une demande de retour volontaire avant de recevoir une décision définitive du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs

---

<sup>8</sup> Mineurs étrangers non accompagnés.

par le CGRA et qui disposent des documents de voyage nécessaires pour organiser ce retour volontaire. Pour ces résidents, l'OE prolongera si nécessaire le délai de l'OQT.

- Aiournements aux transferts

6. Les personnes accueillies avec un membre de leur famille ayant une procédure d'asile pendante au niveau de l'OE, du CGRA ou du CCE

Si le membre de la famille du concerné reçoit une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA, l'exception disparaît et la famille est désignée à une place de retour.

Si un résident appartient à l'une des catégories susmentionnées et qu'il reçoit une désignation à une place de retour, la structure d'accueil doit immédiatement informer Fedasil. Dans le document de désignation, est prévu à cette fin un volet séparé. Les preuves nécessaires doivent être présentées (par exemple une preuve d'hospitalisation ou une demande de retour volontaire). Le document complété et signé doit être envoyé à [placeretour@fedasil.be](mailto:placeretour@fedasil.be). Le code 207 sera alors de nouveau modifié et le code de la place d'accueil initiale rétabli.

Si le résident concerné a déjà quitté la structure d'accueil ou s'il s'agit d'un MENA, cela doit également être communiqué. Le document de désignation prévoit un volet séparé à cette fin.

Attention : si un résident n'appartient pas à une des catégories susmentionnées mais qu'il souhaite demander une prolongation de l'aide matérielle par exemple pour des raisons médicales, de grossesse ou d'impossibilité de retour dans le pays d'origine, il n'y a pas d'exemption prévue au transfert vers la place de retour. La demande de prolongation de l'aide matérielle sera donc traitée durant le séjour dans la place de retour.

### 2.2.2. Procédure de transfert

Afin de préparer le transfert vers ces places de retour, Fedasil reçoit quotidiennement des informations de l'OE sur les personnes ayant reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA. Sur base de ces informations, un nouveau code 207 "place de retour" est désigné à tous les résidents concernés<sup>9</sup>.

Le document de désignation est notifié par courrier électronique à la structure d'accueil ou, dans le cas d'une ILA, au coordinateur régional de Fedasil qui transmet le document de désignation à l'ILA.

Le travailleur social de la structure d'accueil informe le résident du transfert à une place de retour et lui explique le contenu du trajet d'accompagnement prévu dans la place de retour.

Après que le résident ait reçu les informations nécessaires sur la suite du trajet de retour, le travailleur social doit alors demander au résident de signer le deuxième volet du plan du trajet de retour (annexe B). En signant ce document, le résident reconnaît avoir été informé sur la suite de son trajet de retour et il prend connaissance de l'échange d'informations qui aura lieu entre la structure d'accueil, Fedasil et l'OE à son sujet.

<sup>9</sup> Si le résident appartient à l'une des catégories d'exception définies au point 2.2.1., le code 207 initial est de nouveau désigné.

Afin de pouvoir assurer un bon accompagnement au résident, il est important que le travailleur social de la place de retour dispose de toutes les informations pertinentes concernant le résident (suivi médical, suivi de la procédure, etc.). Le plan de trajet de retour prévoit une page séparée pour recueillir ces informations. Le travailleur social de la place de retour peut prendre contact avec l'ancienne structure d'accueil pour de plus amples informations.

Si le concerné refuse de signer le deuxième volet de son trajet de retour, cela doit être noté sur le document. Etant donné qu'un code 207 « place de retour » a été désigné à la personne concernée, cela signifie qu'elle aura droit à l'aide matérielle uniquement dans une place de retour et qu'elle doit quitter la structure d'accueil pour la place de retour.

La structure d'accueil conserve un exemplaire du plan de trajet (avec ou sans signature), envoie une copie par courrier électronique au centre d'accueil désigné<sup>10</sup> et remet un autre exemplaire au résident.

Les résidents doivent se présenter au plus tard 3 jours après la notification de la désignation auprès du centre d'accueil où une place de retour leur a été offerte. Ils pourront bénéficier de l'aide matérielle uniquement dans cette place.

Si ce délai expire durant le week-end ou un jour férié, le concerné se présentera au centre d'accueil au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.

### **2.3. Le trajet de retour dans les places de retour**

#### ***2.3.1. Places de retour dans les centres d'accueil fédéraux***

Les places de retour relèvent du champ d'application de la loi accueil et tous les droits et devoirs prévus dans la loi accueil demeurent d'application. Dans un premier temps, 300 places de retour sont prévues dans quatre centres d'accueil fédéraux. A côté de ce groupe-cible, d'autres catégories de bénéficiaires sont donc également accueillies dans ces centres.

Durant le délai d'exécution de l'OQT, aucun éloignement ne sera organisé. De cette manière, le caractère « ouvert » de ces centres d'accueil restent par conséquent garanti pendant le trajet de retour. Les résidents peuvent d'ailleurs, comme pour toute structure du réseau d'accueil, quitter le centre d'accueil quand ils le souhaitent.

#### ***2.3.2. Durée du trajet dans les places de retour***

La durée du trajet de retour et le droit à l'aide matérielle sont déterminés sur base de l'OQT qui a été notifié suite à la décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA. Si davantage de temps est nécessaire à la réalisation du retour volontaire, l'OQT peut être prolongé en fonction du trajet de retour.

#### ***2.3.3. Fin du trajet dans les places de retour***

Si le concerné ne retourne pas volontairement endéans le délai prévu (ou éventuellement durant la prolongation du délai), celui-ci sera convoqué par la police locale afin d'organiser son éloignement. La convocation mentionnera clairement l'objet de la convocation. Si la personne concernée refuse de quitter la place de retour, l'OE donne instruction à la police locale de venir chercher le résident dans le centre d'accueil.

---

<sup>10</sup> Vous trouverez les coordonnées de la personne de contact de la place de retour dans le document de désignation.

Avant que l'intervention de la police n'ait lieu, la police locale contacte le directeur du centre et des dispositions sont convenues afin d'assurer au maximum le calme dans le centre d'accueil. Le rôle du directeur de centre reste informatif.

#### **2.3.4. Le travailleur social comme personne de référence**

Un travailleur social est désigné au résident. Les travailleurs sociaux qui accompagnent ce groupe-cible sont compétents tant pour l'accompagnement social et de la procédure que pour l'accompagnement au retour. Pour ce qui est de l'accompagnement au retour, ces collaborateurs sont formés et suivis par la Cellule retour volontaire de Fedasil.

#### **2.3.5. Fonctionnaire de liaison de l'OE**

L'OE désigne un fonctionnaire de liaison à chaque centre d'accueil disposant de places de retour. Les missions du fonctionnaire de liaison sont déterminées dans une description de fonction établie par l'OE. Une partie importante en est la pré-identification.

#### **2.3.6. Moments-clés dans les places de retour**

Dans cette phase du trajet de retour, 3 phases différentes sont prévues :

- Arrivée et début de l'accompagnement au retour (Jour 1 au jour 7)
- Accompagnement au retour et évaluation du trajet de retour (Jour 7 au jour 21)
- Fin du trajet de retour (Jour 21 jusqu'à la fin du trajet de retour)

##### **2.3.6.1. Arrivée et début de l'accompagnement au retour (Jour 1 au jour 7)**

###### **a) Information sur le trajet et les places de retour**

Lors du premier entretien (« intake ») dans une place de retour, le résident concerné reçoit par le travailleur social, les informations sur cette phase du trajet de retour et sur les différents acteurs impliqués dans cette phase.

###### **b) Identification**

Durant l'intake, une fiche d'identification est complétée et signée par chaque membre majeur de la famille. Cette fiche contient toutes les données relatives à l'identité de tous les membres de la famille. Le centre d'accueil envoie immédiatement les fiches d'identification complétées au fonctionnaire de liaison de l'OE. Lorsque ce dernier constate que les déclarations du résident ne concordent pas avec les données reprises dans le dossier, il en informe le travailleur social. Le travailleur social discute alors des observations de l'OE avec le résident.

###### **c) Début du dossier de retour et état des lieux des procédures de séjour en cours**

Le travailleur social débute le dossier de retour et examine si le résident a encore des procédures de séjour en cours. Il peut se baser sur le plan de trajet de retour qui a été envoyé par la structure d'accueil précédente. Afin d'être au courant de toute information pertinente concernant le trajet de retour, le travailleur social peut également contacter son collègue de la structure d'accueil précédente.

### 2.3.6.2. Accompagnement au retour et évaluation du trajet de retour (Jour 7 au Jour 21)

#### a) Accompagnement au retour

Le résident est informé activement et sensibilisé sur les possibilités offertes par le retour volontaire. Les éventuels obstacles au retour volontaire sont identifiés et il est examiné comment les surmonter.

#### b) Evaluation du trajet de retour 15 jours après le début de l'accueil dans la place de retour

Après 15 jours d'accueil dans la place de retour, le trajet de retour est évalué conjointement entre les résidents majeurs concernés, le travailleur social et le fonctionnaire de liaison. Le but de l'évaluation est de vérifier si le retour volontaire est réaliste et/ou si la personne concernée coopère au retour volontaire (à savoir, si une demande de retour volontaire a été introduite et si des démarches ont été entreprises afin d'obtenir des documents de voyage valables).

Il est également examiné si des procédures de séjour sont toujours en cours (liées au droit à l'aide matérielle).

Les résultats de l'évaluation sont discutés avec le concerné.

### 2.3.6.3. Fin du trajet de retour (Jour 21 jusqu'à la fin du trajet de retour)

#### a) Le retour volontaire est jugé réaliste

S'il ressort de l'évaluation que la personne concernée coopère au retour volontaire, le travailleur social continue à soutenir activement le résident dans les étapes nécessaires pour concrétiser son retour.

#### b) Le retour volontaire n'est pas jugé réaliste.

Si l'évaluation démontre en revanche que la personne concernée ne coopère pas à son retour volontaire, l'accent sur le retour volontaire se déplace vers le retour forcé. Le travailleur social est encore seulement présent en arrière-plan et seul le fonctionnaire de liaison de l'OE est chargé de la préparation du retour forcé. Une fois le délai d'exécution de l'OQT terminé, il est mis fin au droit à l'accueil.

L'OE peut donner comme mission à la police locale de convoquer la personne concernée au bureau de police en vue de l'éloignement de celle-ci. Cette convocation est envoyée 2 jours avant la fin du délai d'exécution.

Attention : le résident a encore la possibilité de demander un retour volontaire et l'OE peut prolonger l'OQT en cas de plan de retour réaliste.

### **2.3.7. Situations spécifiques dans les places de retour**

#### a) Inscription à la commune

Pour les résidents ayant toujours une demande d'autorisation de séjour en cours, le travailleur social examine individuellement avec le résident si une inscription à la commune est nécessaire.

**b) Obligation scolaire**

L'enseignement est prévu pour les enfants en âge scolaire (au sein du centre d'accueil ou dans un établissement scolaire).

**c) Activités et animation**

Les enfants peuvent prendre part aux activités organisées pour les enfants. En revanche, pour les parents et les autres résidents adultes occupant les places de retour, les activités et animations (excursions, etc.) ne sont en principe pas prévues.

**d) La personne concernée introduit une nouvelle demande d'asile**

Si la personne concernée introduit une nouvelle demande d'asile durant cette phase du trajet de retour, l'OE la traitera en priorité. Dans le cadre des demandes d'asile multiples, le droit à l'aide matérielle sera maintenu si le dossier est transmis au CGRA.

Concrètement, cela signifie que le résident peut uniquement rester dans le réseau d'accueil si le délai d'exécution de l'OQT en cours n'a pas encore expiré ou s'il a encore droit à l'accueil sur base de l'article 7 de la loi accueil.

Il est aussi important de savoir que l'introduction d'une nouvelle demande d'asile durant l'évaluation du trajet de retour sera considérée comme ne pas collaborer au retour volontaire.

**e) La personne concernée demande une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7**

Si la prolongation est octroyée, la personne concernée conserve son droit à l'accueil durant la prolongation et sera donc accueillie (soit dans le même centre d'accueil, soit ailleurs dans le réseau d'accueil de Fedasil).

**f) Transfert disciplinaire**

Si un transfert disciplinaire doit être organisé, le résident est transféré vers une place de retour dans un autre centre d'accueil fédéral. Le fonctionnaire de liaison de l'OE est informé de la demande de transfert disciplinaire.

**g) Le demandeur d'asile séjournant dans un centre d'accueil avec des places de retour**

Si le résident reçoit une décision négative du CCE, il est désigné à un autre centre d'accueil avec des places de retour.

**h) Le résident quitte la place de retour durant le trajet de retour mais se présente à nouveau au dispatching durant le délai d'exécution de l'OQT.**

Le résident est à nouveau accueilli dans une place de retour.

**i) Le demandeur d'asile débouté n'a toujours pas reçu de désignation à une place de retour.**

Le travailleur social prend contact par courrier électronique via [placere retour@fedasil.be](mailto:placere retour@fedasil.be) afin de savoir où en est la désignation pour ce résident.

### 3. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Cette instruction entre en vigueur à la date du **01/08/2012**.

Cependant, les dispositions de la présente instruction relatives aux transferts vers les places de retour (point 2.3 et suivants) ne s'appliquent qu'à partir du **01/09/2012**.

Les personnes qui ont, **avant le 01/09/2012**, soit reçu une décision négative du CCE, soit une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA, soit été accueillies sur la base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 ne seront pas transférées vers les places de retour de Fedasil. La fin du droit à l'aide matérielle de ce groupe est déterminée sur base des instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière du 13/07/2012.

Durant cette période de transition d'un mois, tous les résidents qui viennent juste d'avoir, ou vont recevoir, une décision négative du CGRA, doivent démarrer formellement le trajet de retour. Ils doivent donc être informés de manière approfondie au sujet du trajet, de la désignation à une place de retour, et cela doit être formalisé par la signature de la partie I (début du trajet de retour).

Pour toute question relative à un dossier de retour spécifique, vous pouvez vous adresser à [placere retour@fedasil.be](mailto:placere retour@fedasil.be).

Pour toute question d'ordre général relative à la présente instruction, vous pouvez vous adresser à Abdel El Abbassi : [abdel-ilah.elabbassi@fedasil.be](mailto:abdel-ilah.elabbassi@fedasil.be).

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Fanny François  
Directeur général a.i.

---

13 juillet 2012 – Annexe A

---

## **TRAJET DE RETOUR**

---

**VISION DU TRAJET  
D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR DANS  
LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DANS LES  
PLACES DE RETOUR DE FEDASIL**

---

## **I. Contexte général**

Le trajet de retour est un trajet d'accompagnement individualisé mis en œuvre pour tous les demandeurs d'asile accueillis dans les structures d'accueil relevant de la compétence de Fedasil et de ses partenaires.

L'objectif de ce trajet de retour est bien d'encourager autant que possible, par l'information et dans le strict respect du libre choix du résident, le **retour volontaire** en cas d'issue négative de la procédure d'asile des résidents au sein du réseau d'accueil. Dans l'intérêt même du demandeur d'asile débouté, le retour volontaire, assorti éventuellement d'un projet de réintégration dans le pays d'origine, constitue en effet l'alternative privilégiée à la fois au séjour illégal en Belgique et au retour forcé.

Afin de donner le maximum de chances au retour volontaire, il est essentiel de fournir des informations pertinentes sur l'ensemble du trajet de retour dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil. Tout au long de son hébergement dans le réseau d'accueil, le demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement global de qualité lequel intègre également un **accompagnement au retour**.

La vision et les principes de cet accompagnement au retour sont décrits au point suivant.

Le présent document définit les deux principales phases du trajet de retour<sup>1</sup> identifiées par Fedasil :

- un accompagnement au retour **dans l'ensemble des structures d'accueil** et ce, dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil jusqu'à la notification d'une décision confirmative de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le Conseil du contentieux des étrangers ;
- la poursuite de cet accompagnement au sein des places d'accueil spécifiques, les **places de retour**, prévues dans des centres d'accueil fédéraux.

---

<sup>1</sup> Une partie des résidents ne sera pas concernée par la seconde étape du trajet de retour (voir exceptions prévues par l'instruction « trajet de retour » du 13/07/2012). Ces résidents devront toutefois continuer à bénéficier de l'accompagnement au retour volontaire dans la structure d'accueil où ils séjournent.

## **II. Vision et principes de l'accompagnement au retour**

### ***1) Oeuvrer au retour volontaire est un processus***

Un des objectifs dans l'accompagnement des demandeurs d'asile est de permettre au résident de parvenir à un choix basé sur des informations de qualité, un choix conscient et mûrement réfléchi quant à son avenir, et ce, quel que soit ce choix. La mission du travailleur social de référence<sup>2</sup> consiste à soutenir les résidents et à les accompagner tout au long de ce processus de choix. Le retour volontaire est dès lors une option possible à tout moment lors de l'accueil pour chaque personne qui séjourne dans le réseau d'accueil. Par conséquent, offrir des informations sur le retour volontaire tout au long de cet accompagnement est une tâche comme toutes les autres. Cependant, il n'est pas toujours évident pour les travailleurs sociaux d'une structure d'accueil d'aborder le retour avec le résident. Pour faciliter cette démarche, ce document formule les moments-clés relatifs au retour volontaire dans l'accompagnement des demandeurs d'asile du réseau d'accueil. Ces moments-clés permettent d'offrir ainsi un cadre général et commun à l'ensemble du réseau d'accueil, cadre qui sera toutefois complété au fur et à mesure par des formations adaptées et d'autres outils à l'attention des travailleurs sociaux.

Le choix du retour volontaire s'avère généralement un long processus durant lequel le résident montre toujours une certaine ambiguïté et un certain scepticisme vis-à-vis du retour. La manière de travailler autour du retour volontaire s'apparente donc plus à un processus plutôt qu'à une recherche immédiate de résultat. C'est pourquoi, il est important d'entamer ce processus dès le début de l'accueil.

Travailler sur le retour volontaire avec un résident qui séjourne dans une structure d'accueil, c'est déjà poser la base pour un possible retour dans l'avenir.

Dès le premier entretien formel, les travailleurs sociaux peuvent vérifier un certain nombre d'éléments auprès du résident et poser de manière réaliste des attentes spécifiques, pour autant, naturellement, que cela se fasse de manière neutre et avec tout le tact requis.

### ***2) Intégrer pleinement le retour volontaire dans l'accompagnement***

La mission des travailleurs sociaux est de fournir des informations sur le retour volontaire au même titre que les autres informations.

---

<sup>2</sup> Dans la suite du texte, il sera question de « travailleur social ». Ce terme générique et utilisé dans la loi accueil (art.31 § 1) désigne les collaborateurs qui dans la structure d'accueil travaillent en tant qu'assistant social, accompagnateur social (ou de procédure) et/ou dans un service social.

Le fait d'aborder dès le début et en toute neutralité, le retour volontaire comme une future piste possible, accroît les chances de briser le tabou qui plombe l'idée du retour. De plus, de cette manière, la responsabilité est placée chez le résident, et le stimule ainsi à prendre des décisions quant à son avenir.

Il est important à ce niveau-ci pour le travailleur social d'expliquer quel est son rôle, sa position et ses propres limites dans le cadre de l'accompagnement du résident et dans les discussions sur les différentes pistes d'avenir. Les résidents évitent souvent de parler du retour de crainte que cela n'influence le déroulement de leur procédure d'asile. Dès le début, il doit donc être clair que le simple fait de parler du pays d'origine et du retour n'a aucune influence sur la procédure d'asile.

### **3) *Rendre crédible le retour volontaire***

Travailler au retour n'est pas toujours simple. Il n'est pas évident de considérer le retour volontaire comme un choix possible dans le projet d'avenir global du résident et en même temps, de le soutenir dans son parcours pour un séjour en Belgique. Les travailleurs sociaux doivent donc être capables de gérer une certaine ambiguïté. De plus, cela demande un très grand investissement de la part des travailleurs sociaux d'aborder le retour volontaire avec à première vue, peu de résultats concrets. En effet, il est difficile d'aborder des thèmes qui, de prime abord, ne semblent pas avoir une utilité claire, ici et maintenant, et ne semblent pas concrets au regard de la situation actuelle.

Le trajet de retour doit aider à dépasser ces difficultés, en rendant possible le retour volontaire et ce, soit dès la première étape du trajet, soit lors de sa seconde étape au sein des places de retour prévues dans quatre centres d'accueil.

### **4) *Ouvrir au retour volontaire exige une approche globale***

Ouvrir au retour volontaire est un travail d'équipe. Cela exige une approche globale portée par l'ensemble de la structure d'accueil et continuellement alimentée par les expériences et initiatives des collaborateurs.

### **5) Sensibilisation accrue au retour volontaire en fonction de l'état d'avancement de la procédure d'asile**

Tant que le demandeur d'asile se trouve dans la procédure d'asile, l'accent est principalement mis sur l'information. Le demandeur d'asile est informé des possibilités sur le retour volontaire à des moments ponctuels définis dans l'instruction du 13/07/2012.

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure d'asile, et lorsqu'en particulier, elle aboutit à une décision négative, la sensibilisation est accentuée. Le résident est alors incité de manière plus intensive et proactive à réfléchir sur son avenir, avec le retour volontaire comme piste d'avenir dans le cadre du trajet migratoire.

Lorsque la demande d'asile est tout à fait terminée (avec la décision confirmative de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers ou par une décision de non prise en considération liste pays sûrs par le CGRA) le demandeur d'asile débouté est transféré<sup>3</sup> vers les places de retour où il bénéficiera alors d'un accompagnement au retour intensif, grâce à un personnel spécialisé davantage à ce type d'accompagnement.

### **6) Rôles de Fedasil et de l'Office des étrangers durant la seconde étape du trajet de retour : une distinction claire dans le respect des compétences respectives**

Les demandeurs d'asile déboutés sont transférés<sup>4</sup> dans les places de retour où ils bénéficieront d'un accompagnement au retour plus spécialisé. Ces structures d'accueil relèvent de la gestion de Fedasil. Dans ces centres d'accueil, la priorité est de convaincre les résidents sur les avantages du retour volontaire et sur le fait que le retour volontaire est à ce moment-là, la seule alternative positive au retour forcé et au séjour illégal. Néanmoins, le choix final demeurera bien celui de la personne concernée et afin de garantir ce libre choix, il ne sera en aucune manière question d'organiser durant le délai d'exécution de l'OQT, des éloignements à partir de ces places de retour.

Conformément à l'article 6/1 §3 de la loi accueil<sup>5</sup>, une collaboration avec l'Office des étrangers est prévue en vue de permettre une identification des personnes accueillies et une évaluation conjointe du trajet de retour individualisé de ces personnes. Cette collaboration ne devra toutefois entraîner aucune confusion des rôles propres de Fedasil et de l'Office des étrangers dans l'exercice de leurs compétences respectives.

<sup>3</sup> Sauf les exceptions prévues par l'instruction « trajet de retour » du 13/07/2012.

<sup>4</sup> Voir les modalités pratiques dans l'instruction « trajet de retour » du 13/07/2012.

<sup>5</sup> Tel qu'inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (MB. 17 février 2012).



## Plan de trajet de retour (Annexe B de l'instruction du 13/07/2012)

### Coordonnées

Nom de Famille:.....  
Prénom(s): .....  
Date de naissance: ..... Lieu de naissance:.....  
Nationalité : .....  
N°SP :.....

#### Partenaire / époux(se) :

Nom de Famille:.....  
Prénom(s): .....  
Date de naissance: ..... Lieu de naissance:.....  
Nationalité : .....  
N°SP :.....

#### Enfants:

Nom	Prénom	Date de naissance

## **Partie I – Début du trajet de retour**

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) vous a rendu une décision négative en date du .././.... concernant votre demande d'asile. Vous devez savoir que vous avez toujours la possibilité de rentrer dans votre pays par le biais du programme de retour volontaire. Un retour volontaire consiste en l'organisation du voyage de retour vers votre pays, l'accompagnement à l'aéroport et le plus souvent, une prime de 250 euros par adulte.

Selon la situation dans votre pays d'origine, vous entrez éventuellement aussi en considération pour un soutien matériel supplémentaire:

- pour démarrer votre propre entreprise dans votre pays, chercher un travail, suivre une formation, pour un soutien matériel afin de réparer partiellement votre maison, etc.
- et/ou pour les groupes vulnérables parce que vous êtes enceinte, parce que vous êtes gravement malade, etc.

De retour dans votre pays, Caritas International ou l'OIM (l'Organisation Internationale pour les Migrations) vous accompagne pour réaliser cette aide. Fedasil est l'organisme public compétent pour le retour volontaire à partir de la Belgique. L'OIM s'occupe de l'organisation pratique du voyage de retour.

Si vous ne souhaitez pas (pour le moment) retourner volontairement dans votre pays d'origine et qu'un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) est introduit, sachez que si ce recours aboutit négativement, vous serez alors désigné à un place spécifique de retour au sein d'un centre d'accueil fédéral. Dans ce centre, vous poursuivrez votre trajet de retour en collaboration avec le travailleur social et le collaborateur de l'Office des Etrangers.

***Nous avons pris connaissance du trajet de retour et de la possibilité offerte par Fedasil d'un retour volontaire. Nous avons été bien informé de la possibilité d'introduire une demande de retour volontaire vers notre pays d'origine.***

***Signature pour chaque membre majeur de la famille:***

***Date: .././....***

**Partie II.2 – Désignation à une place de retour après une décision de non prise en considération par le CGRA**

Le CGRA a rendu une décision de non prise en considération concernant votre demande d'asile le ..../.... Un trajet de retour vous est offert au sein d'une place de retour dans un centre d'accueil fédéral. Cela signifie que vous devez quitter votre place d'accueil actuelle et vous présenter à votre nouvelle place de retour pour le ..../....

Dans la place de retour, vous avez toujours la possibilité d'introduire une demande de retour volontaire. Selon la situation dans votre pays d'origine, vous pouvez faire appel à un soutien matériel élargi via l'OIM ou Caritas pour faciliter la réintégration dans votre pays.

Le trajet de retour sera géré conjointement dans la place de retour par un collaborateur de Fedasil ainsi qu'un collaborateur de l'Office des Etrangers. Les collaborateurs de Fedasil et de l'Office des Etrangers peuvent lors de la préparation de votre dossier de retour, s'échanger des informations.

***Nous avons pris connaissance du trajet de retour et des différentes phases et de ses conséquences. Nous savons que nous sommes désignés à une place de retour dans un centre d'accueil de Fedasil où le trajet de retour sera poursuivi.***

***Signature pour chaque membre majeur de la famille:***

***Date: ../. /....***

## **Partie II.1 – Désignation à une place de retour après une décision négative du CCE**

Le CCE a rendu une décision négative en date du.../.../... concernant votre recours contre la décision du CGRA. Le trajet de retour entamé avec vous au moment de la décision négative du CGRA, va se poursuivre dans une place de retour au sein d'un centre d'accueil fédéral. Vous devez donc quitter votre place d'accueil actuelle et vous présenter pour le .../.../... dans la nouvelle place de retour où votre trajet de retour sera poursuivi.

Dans la place de retour, vous avez toujours la possibilité d'introduire une demande de retour volontaire. Selon la situation dans votre pays d'origine, vous pouvez faire appel à un soutien matériel élargi via l'OIM ou Caritas pour faciliter la réintégration dans votre pays.

Le trajet de retour sera géré conjointement dans la place de retour par un collaborateur de Fedasil ainsi qu'un collaborateur de l'Office des Etrangers. Les collaborateurs de Fedasil et de l'Office des Etrangers peuvent lors de la préparation de votre dossier de retour, s'échanger des informations.

***Nous avons pris connaissance du trajet de retour et des différentes phases et de ses conséquences. Nous savons que nous sommes désignés à une place de retour dans un centre d'accueil de Fedasil où le trajet de retour sera poursuivi.***

***Signature pour chaque membre majeur de la famille:***

***Date: .. / .. / ..***

**Annexe I: Information pertinente pour la continuité de l'accompagnement du demandeur d'asile** – à compléter par le médecin traitant et le travailleur social de l'ancienne structure d'accueil (si nécessaire, 1 fiche par personne)

**I. Accompagnement médical**

Date: .././....

Nom du patient	
Nom et tél. du médecin traitant	
Nom, tél. et email de la personne qui remplit la fiche	

A remplir:

Maladie chronique stabilisée:
mise au point nécessaire:
Maladie chronique avec dégradation de l'état général:
mise au point en cours :
Enceinte - âge grossesse: Date probable d'accouchement: .././....
Prend des médicaments + lesquels:
Suit un traitement à la méthadone:

Soins médicaux spécialisés : situation actuelle

Dialyse	fois / sem.			
Soins spécifiques externes	lesquels			
Traitement MDR-TB	lequel	Meronem	Capreomycine	Amukin
Traitement à domicile (kiné)	Lequel			

Santé Mentale– avec dysfonctionnement !

Assuétude	Lesquels	
Retard mental	Type école	
Problème psychiatrique chronique	Lequel	
Trouble de l'humeur (dépression , PTSD,...)	Lequel	

**Mobilité**

Handicapé visuel	
Béquilles - appareillage	
Mauvais état général	
Sourd-muet	
Chaise roulante	
Grabataire	

**Résumé médical + Besoin dans un futur proche**

Rendez-vous suivants:  
Date:            lieu:

## II. Information pertinente pour l'accompagnement dans la place de retour

Date: .././....

Nom, tél. et email du travailleur social de l'ancienne structure d'accueil	
Etat des lieux actuel du dossier d'asile	
Demande art 9.ter en cours	

Eléments pertinents pour l'accompagnement futur du concerné

## **Annexe II: Trajet de retour dans la place retour – rapport**

Date notification décision CCE / CGRA (non-prise en considération):

Date arrivée dans la place de retour:

### **I. Accompagnement**

<b>Accompagnement</b>	<b>Date</b>	<b>Remarques</b>
Intake + fiche d'identification complétée		
RDV entretien		
RDV entretien		
RDV entretien ....		

### **II. Evaluation – Jour 15 trajet de retour**

Quelles actions a prises le résident en vue de la préparation de son retour volontaire?

<b>Actions</b>	<b>Etapes déjà prises</b>	<b>Etapes encore à prendre</b>
Documents de voyage – contact avec ambassade		
Préparation dossier de retour		
Autre		

Identification par l'OE:

- L'identification par l'Office des Etrangers est-elle réaliste (Oui / Non): .....
- La personne peut-elle être éloignée (Oui / Non).....

Etat des lieux de l'identification de l'Office des Etrangers ?

----------------------

Etat des lieux des procédure d'asile ouverte – demande 9ter – 9bis

----------------------

**III. Fin du trajet de retour**

Date convocation police :

Date départ de la place de retour :

Information pertinente pour l'accompagnement dans la place de retour

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing information relevant to the return journey.

## **Annexe III: Le trajet de retour – information générale au demandeur d'asile**

### **Retour volontaire**

Chaque personne qui demande l'asile en Belgique, peut à tout moment décider de rentrer dans son pays d'origine. Après le retour, il est mis fin à la procédure. Un retour volontaire consiste en l'organisation du voyage de retour vers votre pays, l'accompagnement à l'aéroport et généralement une prime de 250 euros par adulte.

Selon la situation dans votre pays d'origine, vous entrez éventuellement aussi en considération pour un soutien matériel supplémentaire:

- pour démarrer votre propre entreprise dans votre pays, chercher un travail, suivre une formation, pour un soutien matériel afin de réparer partiellement votre maison etc.
- et/ou pour les groupes vulnérables parce que vous êtes enceinte, parce que vous êtes gravement malade, etc.

De retour dans votre pays, Caritas International ou OIM (l'Organisation Internationale pour les Migrations) vous accompagne pour réaliser cette aide. Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) est l'organisme public compétent pour le retour volontaire à partir de la Belgique. L'OIM s'occupe de l'organisation pratique du voyage de retour.

### **Trajet de retour**

#### Début du trajet de retour

Selon la loi accueil du 12 janvier 2007, chaque demandeur d'asile, après avoir reçu une décision négative du CGRA, doit recevoir un accompagnement au retour dans les 5 jours suivant cette décision. Même si cette personne peut introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) contre cette décision, dans le même temps, un trajet de retour débute pour elle.

Votre travailleur social vous informera des possibilités que le projet de retour volontaire offre et vous demandera de signer un document. Par votre signature sur ce document, vous confirmez avoir reçu l'information sur le retour volontaire.

Durant cette période, vous pouvez toujours décider de retourner volontairement dans votre pays d'origine. Votre travailleur social vous fournira les informations nécessaires à ce sujet. Après votre départ, il est mis fin à votre procédure d'asile.

#### Place de retour

Lorsque vous avez reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération prise par le CGRA, vous serez désigné à une place de retour au sein d'un centre d'accueil de Fedasil où vous pourrez séjourner pour préparer votre retour durant la délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire (ci-après OQT) qui vous a été notifié.

Votre trajet de retour sera poursuivi là-bas et sera géré conjointement par Fedasil et l'OE. Fedasil vous offrira là-bas – en tant qu'administration responsable pour le retour volontaire – un accompagnement au retour de manière intensive. Bien que la priorité sera donnée au retour volontaire, l'OE pourra être présent pour préparer un éventuel retour forcé. Durant votre séjour dans la place de retour, Fedasil et l'OE peuvent s'échanger des informations concernant la préparation de votre dossier en vue du retour.

Dans la place de retour, une fiche d'identification sera complétée avec vous. Cette fiche contient toutes les données concernant l'identité de tous les membres de la famille et sera transmise par Fedasil à l'OE qui examinera votre identité. Le travailleur social de Fedasil vous invitera régulièrement pour un entretien.

Après avoir séjourné pendant 15 jours dans la place de retour, votre travailleur social avec le collaborateur de l'OE évalueront votre trajet de retour. Si de cette évaluation il ressort que vous coopérez suffisamment à la préparation de votre retour, votre travailleur social poursuivra l'accompagnement au retour volontaire. En revanche, s'il s'avère que vous ne coopérez pas de manière suffisante, le collaborateur de l'OE commencera à préparer un éventuel retour forcé. Vous avez encore toujours la possibilité de demander un retour volontaire mais sachez que la période est limitée et bientôt expirée dans le trajet de retour. Les résultats de cette évaluation seront discutés avec vous.

Si durant la période prévue (ou exceptionnellement durant la prolongation du délai prévu) vous n'êtes pas retourné volontairement, vous serez convoqué auprès de la police locale en vue d'un éloignement forcé. Si vous refusez de quitter la place de retour, l'OE peut donner la mission à la police locale de venir vous chercher dans le centre d'accueil. Etant donné que la période déterminée dans votre trajet de retour est finie, vous ne pourrez plus séjourner dans la place de retour du centre d'accueil de Fedasil.

#### Personnes qui ne sont pas désignées à une place de retour

En principe, toute personne qui a reçu une décision négative du CCE suite au recours introduit contre la décision du CGRA, ou dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération par le CGRA est désignée à une place de retour via une modification obligatoire du code 207.

Les exceptions sont les suivantes:

1. Les familles avec enfants scolarisés qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin. Durant cette période, les familles peuvent toujours demander un retour volontaire. Les familles qui ne sont pas retournées au 30 juin, ne sont pas désignées à une place de retour mais doivent – selon les dispositions relatives au droit à l'aide matérielle - quitter la structure d'accueil.
2. Ex-MENA scolarisés qui sont devenus majeurs et qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin ;
3. Les résidents ayant déjà signé une demande de retour volontaire avant de recevoir une décision définitive du CCE, et qui disposent des documents de voyage nécessaires pour organiser ce retour volontaire. Les personnes qui ne disposent pas des documents de voyage valables, seront bien désignées à une place de retour où le dossier de retour volontaire sera poursuivi.
4. Les personnes accueillies avec un membre de leur famille ayant une procédure d'asile pendante au niveau de l'OE, du CGRA ou du CCE.
5. Parents d'enfants belges.
6. Les résidents qui sont hospitalisés ainsi que les membres de leur famille (avec une attestation).

Les personnes qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessus mais qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine, peuvent s'adresser à leur travailleur social ou directement à la Cellule retour volontaire de Fedasil.

Votre travailleur social vous demandera aussi de signer un document. Par ce document, vous confirmez avoir reçu l'information au sujet des places de retour et le fait que votre dossier de retour sera géré à partir de cet instant conjointement par Fedasil et l'OE.



Annexe C - Procédure trajet de retour dans le réseau d'accueil					
Division de la procédure en étapes	Quoi? Activités?	Qui? Exécuteur responsable	Comment? Délai?	Comment?	Étape suivante
1. Debut de la procédure d'asile - procédure en cours auprès de l'OE ou du CGRA	1. Information sur le retour volontaire	Travailleur social	Première fois lors de l'initiale + Durant le traitement de la procédure d'asile par l'OE et le CGRA, le thème du retour volontaire peut encore être soulevé si les circonstances le demandent.	Brochure sur le retour volontaire: <a href="http://www.retourvolontaire.be">www.retourvolontaire.be</a>	2. (décision du CGRA refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire)  5. (décision du CGRA de non prise en considération)  Ou départ de la structure d'accueil dans les délais prévus par l'instruction de fin d'aide matérielle du 13/07/2012 si:  - décision par l'OE de refus de prise en considération (annexe 13 quater) - décision par l'OE de reprise Dublin (annexe 26 quater). - décision par le CGRA d'obtention d'un statut de réfugié ou attribution d'une protection subsidiaire.
2. Décision du CGRA et refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire	2. Discussion sur le retour volontaire comme option d'avenir et formalisation de la prise de connaissance du programme de retour volontaire	Travailleur social	5 jours après la notification de la décision négative du CGRA	Le résident signe le volet I du plan de trajet de retour (annexe B).  Si le résident refuse de signer, cela est noté sur le plan.	3.1. (recours auprès du CCE)  4.1. ( retour volontaire)  Ou départ de la structure de la structure d'accueil dans les délais prévus par l'instruction de fin d'aide matérielle du 13/07/2012 si aucun recours au CCE et aucun engagement dans un retour volontaire.
3. Recours de pleine juridiction auprès CCE	3.1. Discussion sur le retour volontaire comme option d'avenir	Travailleur social	1 mois après la notification de la décision négative du CGRA  Durant l'examen du recours auprès du CCE	Sur base des résultats de l'entretien précédent	Attention: le refus de signer le plan de trajet n'a aucun impact sur le droit à l'aide matérielle.  5. (Décision négative CCE)  Ou départ de la structure d'accueil dans les délais prévus par l'instruction de fin d'aide matérielle du 13/07/2012 si décision d'obtention d'un statut de réfugié ou attribution d'une protection subsidiaire.

Division de la procédure en étapes	Quoi? Activités?	Qui? Exécution responsable	Quand? Délai?	Comment?	Etape suivante
4. Pas de recours auprès du CCE et accompagnement au retour volontaire	4.1. Retour volontaire	Résident en collaboration avec le travailleur social	Durant le délai d'exécution de l'OQT	Via la personne de référence au sein de la structure d'accueil	Retour volontaire durant le délai d'exécution de l'OQT 4.2. (force majeure) Pas de retour durant le délai d'exécution de l'OQT: fin du droit à l'aide matérielle
	4.2. Le résident ne peut pas donner suite à son retour volontaire en cas de force majeure durant le délai de l'OQT et demande une prolongation du délai à l'OE	Résident en collaboration avec le travailleur social	Durant le délai d'exécution de l'OQT (normalement de 30 jours).	Formulaire standard de prolongation de l'OQT par e-mail à <a href="mailto:bur_s01@lcz.fgov.be">bur_s01@lcz.fgov.be</a> et <a href="mailto:placeretour@fedasil.be">placeretour@fedasil.be</a>	4.3.
	4.3. L'OE et Fedasil examinent si le plan du trajet de retour du résident est réaliste.	OE et cellule retour volontaire de Fedasil	Le plus tôt possible	Contrôle du formulaire de demande du retour volontaire et des documents de voyage.	Si le retour est réaliste et que le résident dispose des documents de voyage, l'OQT est prolongé par l'OE en concertation avec la cellule de retour volontaire et le résident retourne durant le délai de la prolongation.  Si le résident ne dispose pas des documents de voyage, la prolongation de l'OQT ne sera accordée qu'au sein d'une place de retour.
5. Transfert vers une place de retour	5.1. L'OE envoie au Dispatching une liste des personnes qui ont reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération prise par le CGRA.	OE	Quotidiennement		4.2. (force majeure)  Si le retour n'est pas réaliste, fin du droit à l'accueil au terme du délai d'exécution de l'OQT.
	5.2. Les centres communiquent les places de retour libres au Dispatching	Coordination des centres avec places de retour	Quotidiennement	Rapports de disponibilité	5.3.

Division de la procédure en étapes	Quoi? Activités?	Qui? Exécuteur responsable	Quand? Délai?	Comment?	Étapes suivantes
5. Transfert vers une place de retour	5.3. Dispatching désigne un code 207 place de retour aux résidents ayant reçu une décision négative du CCE ou une décision de non prise en considération par le CGRA.	Dispatching	Quotidiennement	Document standard de désignation places de retour est envoyé par e-mail aux structures d'accueil. Pour les résidents des ILA, le document de désignation est envoyé aux coordinateurs régionaux. Une copie du document de désignation est également envoyée par e-mail à la place de retour désignée.	5.4.
	5.4. Le résident reçoit l'information sur la place de retour et sur la dernière phase du trajet. Désignation du code 207 est notifié au résident	Travailleur social	Au plus tard 1 jour ouvrable après l'envoi du document de désignation.	Plan de trajet de retour (annexe B) Document de désignation	5.5. Si fait partie catégories d'exception OU 5.6. Si ne fait pas partie catégories d'exception
	5.5. Le résident tombe sous une des catégories d'exception et bénéficie de l'accompagnement au retour dans la structure d'accueil	Le résident en collaboration avec le travailleur social	Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la désignation	Dans le document de désignation, le centre signale que le résident tombe dans une des catégories d'exception. Le document de désignation et les documents qui prouvent que le concerné tombe dans une des catégories d'exception, sont envoyés par e-mail à <a href="mailto:placeretour@fedasil.be">placeretour@fedasil.be</a> . Dispatching désigne l'ancien code 207. Une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 est demandée (cf. modalités des instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière du 13/07/2012).	Familles avec enfants scolarisés, personnes hospitalisées et parents d'enfants belges: fin du droit à l'accueil est déterminé par la décision prise quant à la demande de prolongation de l'aide matérielle art.7. Personnes qui en raison de l'unité familiale, sont accueillies sur base de la procédure d'asile d'un membre de leur famille: 5.1. si le membre de la famille reçoit une décision négative du CCE ou décision de non prise en considération par le CGRA.
	5.6. Le résident signe le volet II du plan de trajet de retour. Par la signature de ce document, le résident confirme qu'il a été informé du trajet de retour dans la place de retour et sur l'échange d'information entre Fedasil et l'OE.	Le résident avec le travailleur social	Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la désignation	Le résident signe le volet II du plan de trajet de retour. Si le résident refuse de signer, cela est noté sur le plan de trajet de retour. Le résident reçoit une copie du plan. Une copie du plan est envoyée par e-mail à la place de retour (les coordonnées de la place de retour sont sur le document de désignation). Le document avec le refus de signer est également envoyé à la place de retour.	5.7. Si le résident refuse de signer le volet II .1 du plan de trajet de retour : fin du droit à l'aide matérielle conformément aux instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière du 13/07/2012.
	5.7. Déménagement vers la place de retour	Le résident	Au plus tard dans les 3 jours après la désignation	6.1.	

Division de la procédure en étapes	Quoi? Activités?	Qui? Exécutant responsable	Quand? Délai?	Comment?	Étapes suivantes
6. Places de retour Jour 1 au jour 7: arrivée et démarrage de l'accompagnement au retour	6.1. Le résident reçoit l'information sur le trajet de retour dans la place de retour et sur la répartition des tâches Fedasil et l'OE.	Travailleur social	Durant l'attente dans les 2 jours ouvrables après l'arrivée.	Plan de trajet de retour	6.2.
6.2. Identification	OE et le résident en collaboration avec le travailleur social	Durant le séjour dans la place de retour	Durant l'attente, le résident complète et signe la fiche d'identification avec l'aide du travailleur social. Le travailleur social transmet la fiche à l'agent de liaison de l'OE. L'OE contrôle les informations reprises dans la fiche et donne un feedback si nécessaire au travailleur social. Le travailleur social discute du feed-back de l'OE avec le résident.	6.3.	
6.3. Démarrage du dossier de retour et état des lieux concernant les procédures de séjour en cours.	Travailleur social	Endéans les 7 jours calendrier	Sur base de l'information reprise dans le plan de trajet de retour. Si nécessaire, le travailleur social prend contact avec la structure d'accueil précédente.	6.4.	Si le droit à l'aide matérielle est lié à des procédures de séjour en cours, cela est communiqué au fonctionnaire de liaison et traité de manière prioritaire par l'OE.
6.4. Accompagnement au retour volontaire	Travailleur social	Entre le 7e et le 21e jour	Le résident est informé et sensibilisé de manière active sur les possibilités de retour volontaire.	6.5.	
6.5. Évaluation du trajet de retour par Fedasil et l'OE	Travailleur social et le fonctionnaire de liaison de l'OE avec le résident	Vers le 15ème jour	Les obstacles éventuels au retour volontaire sont identifiés et il est examiné comment les surmonter. Il est examiné si le retour volontaire est réaliste: çàd la demande pour le retour est-elle bien introduite? dispose-t-on des documents de voyage nécessaires? quelles démarches ont été faites pour obtenir les documents de voyage nécessaires? etc.	6.6. Si le retour est jugé réaliste Si le retour n'est pas jugé réaliste cf point 6.10.	
6. Places de retour Jour 7 au jour 21: accompagnement au retour volontaire et évaluation du trajet de retour			Les résultats de l'évaluation sont discutés avec le résident.		

Division de la procédure un étapes	Quoi? Actrice?	Qui? Exécutant responsable	Quand? Délai?	Comment?	Étapes suivantes
6. Places de retour Jour 21 jusqu'à la fin de la prolongation de l'OQT	6.6. Plan de retour volontaire réaliste	Le résident en collaboration avec le travailleur social	Durant le délai d'exécution de l'OQT	Préparation du retour	Le résident retourne endéans le délai d'exécution de l'OQT. Ou point 6.7.
6.7. Le résident ne peut pas retourner en cas de force majeure endéans le délai d'exécution de l'OQT et demande une prolongation du délai.	Le résident en collaboration avec le travailleur social	Le résident en collaboration avec le travailleur social	Durant le délai d'exécution de l'OQT	Document standard de demande de prolongation par mail à bur_c01@ibz.fgov.be placeretour@fedasil.be	6.8.
6.8. L'OE et Fedasil examinent si le plan de retour du résident est réaliste.	Le fonctionnaire de liaison de Fedasil	Le fonctionnaire de liaison et la cellule retour volontaire de Fedasil	Le plus tôt possible	Contrôle du formulaire de demande de retour volontaire et des documents de voyage.	Si le plan de retour est réaliste, l'OE en concertation avec la cellule de retour volontaire prolonge le délai d'exécution de l'OQT et le résident retourne durant le délai de la prolongation. Si le retour malgré la prolongation n'a pu se réaliser endéans ce nouveau délai, une nouvelle demande pour une prolongation de l'OQT peut être introduite: 6.8.  Si le retour n'est pas réaliste, l'OQT n'est pas prolongé et le concerné sera convoqué auprès de la police locale.
6.9. Plan de retour volontaire n'est pas réaliste; préparation du retour forcé par le fonctionnaire de liaison de l'OE.	Fonctionnaire de liaison de l'OE	Fonctionnaire de liaison de l'OE	Durant le délai d'exécution de l'OQT		Deux jours avant la fin du délai d'exécution de l'OQT, le résident est convoqué auprès de la police locale. La convocation mentionne clairement que la convocation est dans le cadre d'un retour forcé.

